

Attendu qu'aucun avis ni extrait des ordonnances de délégation nécessaires pour mandater les dépenses à faire dans les Établissements de l'Océanie pour compte de l'État en 1858, n'est encore parvenu dans la colonie ;

Considérant l'indispensable nécessité de mettre à la disposition de l'Ordonnateur, en attendant cet avis, les crédits nécessaires pour acquitter les dépenses de l'espèce, sous peine d'arrêter complètement le service ;

Considérant qu'il n'existe dans les règlements en vigueur aucune disposition qui enseigne les mesures à prendre pour parer aux difficultés de cette situation ;

Vu la dépêche ministérielle du 3 juillet 1857 (*Direction des Colonies, bureau des Finances et approvisionnements*) portant notification du budget des dépenses à faire sur les fonds de l'État dans les Établissements français de l'Océanie en 1858 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Attendu l'urgence ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'Ordonnateur est autorisé à mandater les dépenses effectuées dans la colonie pour compte de l'État sur les chapitres 1, 2 et 3 du budget du service Colonial, exercice 1858, jusqu'à concurrence de la somme de 435,700 francs, dont l'emploi sera réglé comme suit, savoir :

Chapitre 1 <sup>er</sup> — Personnel civil et militaire.....	227,300 <sup>f</sup> 00
» 2 — Matériel civil et militaire.....	8,400 00
» 3 — Subvention au service Local.....	200,000 00
	<hr/>
Total égal.....	435,700 00
	<hr/>

Art. 2. Il est enjoint au trésorier de payer les dépenses mandatées par l'Ordonnateur en vertu de la présente autorisation, nonobstant toute instruction à ce contraire.

Ce comptable emploiera dans ses écritures l'allocation ci-dessus de 435,700 francs dans la même forme et au même titre qu'un crédit de délégation.

Art. 3. Il sera immédiatement rendu compte au Ministre des mesures prises par le présent arrêté.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent, qui